

N° 391710

Garde des sceaux, ministre
de la justice

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies
Séance du 12 septembre 2016
Lecture du 3 octobre 2016

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

Nous vous avons déjà entretenu l’an dernier de la tentative, infructueuse devant l’administration, de 12 membres de la famille D... qui cherchent à changer leur nom en y adjoignant celui de « S...C... ». Ils invoquaient, à l’appui de leur demande, l’extinction du nom de l’une de leurs ancêtres, *Yvonne Louise Marie Caroline Hortense* née le 2 novembre 1881 et décédée le 8 septembre 1931.

Le 20 décembre 2010, la garde des sceaux a refusé de faire droit à ces demandes par des décisions fondées sur le motif que le port de patronyme n’était pas attesté, ladite aïeule était, d’après son acte de naissance, née d’un Edouard, Charles Louis Théodore S..., baron C... et de Marie Alexandrine Madeleine G..., son épouse, ce dont la ministre a déduit que son nom est donc « S... » et non pas « S...C... ».

Les consorts D... ont alors formé un recours gracieux, auquel la garde des sceaux n’a pas répondu, mais ils ont obtenu gain de cause devant le TA de Paris qui, par un jugement du 19 octobre 2012, a censuré la décision ministérielle pour erreur de fait, estimant que le port du nom S...C... par plusieurs ancêtres était attesté. Par un premier arrêt de 2013, la CAA de Paris avait rejeté l’appel du ministre en se fondant sur le motif, différent de celui du TA, que la mention marginale sur l’acte de naissance de la bisaïeule et trisaïeule Yvonne avait conféré un caractère attributif au nom S...C....

Vous aviez censuré pour erreur de droit cet arrêt en jugeant qu’il n’était pas possible de conférer une telle portée aux mentions marginales des actes de naissance.

De nouveau saisie après cassation et renvoi, la cour administrative d’appel a persisté dans le rejet de son appel. Après avoir relevé que « *le patronyme « S...C... », indépendamment du titre nobiliaire de baron, a été porté de manière publique et incontestée pendant quatre générations, jusqu’à Yvonne Marie Louise Caroline Hortense S...C..., bisaïeule des consorts D..., à la mort de laquelle il s’est éteint* », et que, par suite, « *la possession d’état du patronyme « S...C... » présente un caractère suffisamment ancien et constant* », la cour en a déduit que le ministre de la justice « *en estimant que le nom « S...C... » n’appartenait pas à l’onomastique familiale des consorts D... [avait] entaché [ses décisions] d’une erreur de droit* ».

Ce second arrêt est de nouveau attaqué par le ministre en cassation.

1. **L'affaire pose une question nouvelle par rapport à la première cassation et inédite dans vote jurisprudence : est-il possible de demander à relever un nom en faisant valoir que l'un de ses ascendants, qui ne le portait pas légalement, aurait pu en revendiquer la possession d'état ?**

En d'autres termes, il résulte du motif de votre première cassation que les aïeuls des consorts D... ne portaient pas officiellement le nom « S...C.... »

Il ressort des énonciations du second arrêt de la cour que toutefois, à titer d'usage, le patronyme « S...C... [...], a été porté de manière publique et incontestée pendant quatre générations, jusqu'à Yvonne Marie Louise Caroline Hortense S...C..., bisaïeule des consorts D..., constat qui en principe permettrait à ladite Yvonne, si elle était encore parmi nous aujourd'hui, de demander un changement de nom au titre de la possession d'état et de l'obtenir.

Les arrière-petits-enfants d'Yvonne peuvent-ils donc faire en quelque cette démarche à la place de leur bisaïeule et transformer en nom juridique ce qui n'était, pour elle, qu'un nom de fait ?

Nous ne le pensons pas et ce pour plusieurs raisons.

La première raison tient au fait que de manière générale, en droit civil, les actions en possession d'état sont sujettes à des règles de prescription : elles ne peuvent pas être revendiquées éternellement, mais seulement dans un certain délai après l'extinction de cette possession d'état. Ainsi, l'action aux fins de faire établir un acte de notoriété se prescrit par cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état ou à compter du décès du parent contre qui l'action est dirigée. L'action en constatation de la possession d'état, qui est de la compétence matérielle du tribunal de grande instance (C. civ., art. 330), se prescrit par un délai de dix ans à compter de la cessation de la possession d'état ou à compter du décès du parent contre qui l'action est dirigée. Il serait pour le moins curieux, et à nos yeux excessif, qu'en matière de changement de nom, la possession d'état, qui exige déjà une singulière remontée dans le temps sur quatre générations pour pouvoir être reconnue, puisse encore être repoussée à des temps plus anciens par le jeu du relèvement.

La deuxième raison tient à la nature même de la procédure de relèvement du nom. Comme le rappelait la président de Silva dans ses conclusions sur l'affaire d'assemblée *Consorts F...* (Ce, Assemblée, 19 mai 2004, n° 236470, A), ce dispositif de relèvement des noms a été assoupli par le législateur à l'occasion de la loi du 8 janvier 1993 dans le but de prévenir l'extinction de certains noms de famille, de préserver la richesse du patrimoine onomastique français.

L'article 61 du code civil dispose en conséquence que : « Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. / La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré (...) » ;

Dès la décision d'Assemblée *F...*, de 2004, vous avez posé le principe qu'un relèvement doit se faire à l'identique, soit une reprise intégrale de l'ensemble du nom anciennement porté, en précisant qu'il pourrait y être dérogé que pour un motif d'intérêt légitime suffisamment caractérisé. Isabelle de Silva, dans ses conclusions envisageait les hypothèses suivantes : patronyme trop long, seul élément patronymique menacé d'extinction, orthographe, prononciation, illustration, motif affectif, en revanche elle ne satisfaisait pas du seul usage concernant le père du demandeur principal dans l'affaire d'espèce qu'il fallait trancher. Et elle a été suivie par l'assemblée du contentieux.

Ensuite et surtout, par votre décision *Garde des sceaux contre H...* (CE, 23 novembre 2011, *Garde des sceaux c/ M. H...*, n° 343068, p. 581), vous avez interprété l'article 61 du code civil en jugeant que » le relèvement d'un nom afin d'éviter son extinction ne saurait s'appliquer à un nom d'usage mais suppose qu'il soit établi que le nom en cause a été légalement porté par un ascendant de celui qui demande à changer de nom ou par un collatéral jusqu'au quatrième degré ».

Il nous semble résulter presque implacablement de cette jurisprudence que la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit en reconnaissant à la possession d'état que pouvait revendiquer la bisaïeule des demandeurs. Pour aller en sens inverse et écarter le moyen d'erreur de droit du ministre, il faudrait faire un effort, qui n'est pas impossible, mais que rien ne justifie à noter sens puisque à strictement parler, le patronyme qu'il s'agit ci de relever n'a jamais fait partie du patrimoine onomastique français.

Si vous nous suivez, vous casserez une seconde fois la CAA de Paris dans cette affaire, et réglerez l'affaire au fond.

Vous ne pourrez pas retenir le raisonnement du tribunal administratif de Paris qui, pour annuler le refus du ministre, s'est borné à relever que la bisaïeule des consorts D... portait le nom « C... », accolé au nom « S... », indépendamment de tout titre nobiliaire, sans rechercher si ce nom avait été légalement porté.

Or malgré les nombreuses pièces produites par les requérants, il ne ressort pas des pièces du dossier, que le patronyme « S...C... », qui était indubitablement un nom d'usage qui a circulé dans la famille, ait été légalement porté par leurs aïeux. Les deux motifs de cassation de vos deux décisions successives suffisent à écarter l'ensemble de l'argumentation des requérants, dont vous rejetterez donc la demande.

Par ces motifs, nous concluons donc :

- à l'annulation de l'arrêt attaqué
- à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Paris
- au rejet de la demande des consorts D...
- et au rejet de leurs conclusions d'appel et de cassation au titre des frais d'avocat.